

VD_GERICHTE SE14.036303 vom 20. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_SE14.036303

FR: VD_GERICHTE SE14.036303 du 20 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE SE14.036303 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 2.1

La recourante soutient que les premiers juges ont arbitrairement retranché de la liste produite toutes les opérations inférieures à dix minutes, considérant à tort qu'il s'agissait d'un pur travail de secrétariat.

E. 2.2

Selon l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés, ces sommes étant prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). Selon l'art. 3 al. 4 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), le curateur appelé à

- 8 - fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'autorité de protection jouit toutefois d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances, de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b/cc ; SJ 2000 I p. 342). Sont notamment déterminantes en la matière l'importance et la difficulté du mandat confié ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne concernée (TF 5A_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.1 et les références citées ; CTUT 21 juillet 2010/138). Selon la jurisprudence, la rémunération d'un curateur avocat correspond au tarif horaire de 350 francs. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office, respectivement de 110 fr. lorsque les opérations sont effectuées par un avocat-stagiaire (ATF 116 II 399 consid. 4b ; CCUR 18 août 2014/185 ; art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité du curateur, on peut s'inspirer, en ce qui concerne les opérations qu'il y a lieu de prendre en compte, des principes applicables en matière d'indemnité d'office (CCUR 15 août 2016/173 ; CCUR 14 septembre 2015/220). En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce

qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime

- 9 - inutiles ou superflues (CREC 2 juin 2015/208 consid. 3b/ba). De jurisprudence constante, les courriers et courriels constituant des mémos ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, ces éléments relevant d'un pur travail de secrétariat (CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 5 janvier 2015/10 ; Juge délégué CACI 18 août 2014/436 consid. 3 ; CACI 29 juillet 2014/235 consid. 6). Les débours font l'objet d'une liste de frais détaillée que le curateur présente à l'autorité compétente en même temps que son rapport annuel ; une justification sommaire suffit lorsqu'ils ne dépassent pas 400 fr. par an (art. 2 al. 3 RCur).

E. 2.3

La jurisprudence constante de la Chambre des recours du Tribunal cantonal en matière d'assistance judiciaire, selon laquelle les opérations relevant d'un pur travail de secrétariat doivent être retranchées, ne permet pas de présumer que les opérations ayant duré moins de dix minutes sont effectuées par le secrétariat et qu'elles doivent être systématiquement déduites. Pour qu'une telle réduction puisse être opérée, encore faut-il que la liste produite, en lien avec la correspondance et les pièces du dossier, permette de confirmer qu'il s'agit d'une opération de secrétariat. Or, tel n'est pas le cas ici. En l'occurrence, la recourante a mentionné 16 heures d'activité sur une année complète, pendant laquelle elle a effectué des démarches auprès des parents, des employeurs de ceux-ci, des services sociaux et de l'Etat civil, afin que les enfants puissent être reconnus par leur père et qu'une convention réglant la contribution d'entretien et le droit de visite puisse être signée. Le temps comptabilisé n'est pas manifestement disproportionné compte tenu du travail effectué. Il y a par conséquent lieu d'allouer une indemnité correspondant aux 16 heures alléguées par la recourante, soit 1'760 fr. (16 x 110 fr.). S'agissant des débours, le montant forfaitaire de 150 fr. réclamé peut être alloué, dans la mesure où il ne dépasse par le montant de 400 fr. prévu par l'art. 2 al. 3 RCur.

- 10 -

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que Me N._____ doit se voir allouer un montant de 1'910 fr. pour son activité de curatrice des enfants G.V._____. La présente décision peut être rendue sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TJFC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Quand bien même la recourante obtient gain de cause, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance. En effet, la justice de paix n'ayant pas la qualité de partie, mais d'autorité de première instance, elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, CPC commenté, n. 34 ad art. 107 CC, p. 426 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2) Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée au chiffre IV de son dispositif comme suit : IV. alloue à Me N._____, dans le cadre de ses mandats de curatrice des enfants G.V._____ né [...] et B.V._____ né [...], une indemnité de 1'910 fr. (mille neuf cent dix francs), débours compris, pour l'activité qu'elle a déployée du 15 mai 2017 au 26 juin 2018, à la charge de l'Etat.

- 11 - III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - [...] personnellement, - [...] personnellement, - Me N. _____ personnellement. et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.